

No. 15063

MULTILATERAL

Treaty of amity and co-operation in Southeast Asia (with an agreed common translation into English). Concluded at Denpasar, Bali, on 24 February 1976

*Authentic texts: Indonesian, Malay, Filipino and Thai.
Registered by the Philippines on 20 October 1976.*

MULTILATÉRAL

Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est (avec traduction anglaise convenue). Conclu à Denpasar (Bali) le 24 février 1976

*Textes authentiques : indonésien, malais, philippin et thaï.
Enregistré par les Philippines le 20 octobre 1976.*

Untuk Republik Indonesia:
Bagi Pihak Republik Indonesia:
Para sa Republika ng Indonesya:
สำหรับสาธารณรัฐอินโดนีเซีย ;
For the Republic of Indonesia:

[*Signed — Signé*]
SOEHARTO
President

Untuk Malaysia:
Bagi Pihak Malaysia:
Para sa Malaysia:
สำหรับมาเลเซีย ;
For Malaysia:

[*Signed — Signé*]
DATUK HUSSEIN ONN
Prime Minister

Untuk Republik Pilipina:
Bagi Pihak Republik Filipina:
Para sa Republika ng Pilipinas:
สำหรับสาธารณรัฐฟิลิปปินส์ ;
For the Republic of the Philippines:

[*Signed — Signé*]
FERDINAND E. MARCOS
President

Untuk Republik Singapura:
Bagi Pihak Republik Singapura:
Para sa Republika ng Singapore:
สำหรับสาธารณรัฐสิงคโปร์
For the Republic of Singapore:

[*Signed — Signé*]
LEE KUAN YEW
Prime Minister

Untuk Kerajaan Thailand:
Bagi Pihak Thailand:
Para sa Kaharian ng Thailand:
สำหรับราชอาณาจักรไทย
For the Kingdom of Thailand:

[*Signed — Signé*]
KUKRIT PRAMOJ
Prime Minister

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION DANS L'ASIE DU SUD-EST

PREAMBULE

Les Hautes Parties contractantes :

Conscientes des liens historiques, géographiques et culturels qui unissent leurs peuples,

Soucieuses de promouvoir la paix et la stabilité de la région en assurant le respect de la justice et la primauté du droit et en consolidant leurs relations à l'échelon régional,

Désireuses de favoriser la paix, l'amitié et la coopération mutuelle dans les affaires concernant l'Asie du Sud-Est conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux dix Principes adoptés par la Conférence afro-asiatique de Bandung le 25 avril 1955, à la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est signée à Bangkok le 8 août 1967 et à la Déclaration signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971,

Convaincues que le règlement des désaccords ou des différends entre leurs pays doit se faire par des moyens rationnels, efficaces et suffisamment souples, en évitant les attitudes négatives qui risquent de compromettre ou d'entraver la coopération,

Persuadées de la nécessité de coopérer avec toutes les nations éprises de paix, en Asie du Sud-Est comme dans les autres régions du monde, pour instaurer la paix, la stabilité et l'harmonie dans le monde,

Conviennent solennellement de conclure le Traité d'amitié et de coopération qui suit :

CHAPITRE I. BUT ET PRINCIPES

Article premier. Le présent Traité a pour but de promouvoir une paix perpétuelle, une amitié sans fin et la coopération entre les peuples concernés afin de contribuer à leur force, à leur solidarité et à l'instauration entre eux de relations plus étroites.

Article 2. Dans les relations qu'elles entretiendront, les Hautes Parties contractantes seront guidées par les principes fondamentaux suivants :

- a) Respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de tous les pays,
- b) Droit de chaque Etat à mener son existence nationale hors de toute ingérence extérieure, de toute subversion ou de toute contrainte,

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats ci-après le 15 juillet 1976, date du dépôt auprès du Gouvernement philippin du cinquième instrument de ratification, conformément à l'article 19. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification</i>
Philippines	8 avril 1976
Singapour	28 avril 1976
Thaïlande	2 juin 1976
Malaisie	1 ^{er} juillet 1976
Indonésie	15 juillet 1976

- c) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Parties contractantes,
- d) Règlement des désaccords ou des différends par des moyens pacifiques,
- e) Renonciation à la menace ou à l'emploi de la force,
- f) Coopération efficace entre les Parties contractantes.

CHAPITRE II. AMITIÉ

Article 3. Conformément au but du présent Traité, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de développer et de renforcer les liens traditionnels, culturels et historiques d'amitié, de bon voisinage et de coopération qui les unissent et rempliront de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu du présent Traité. Les Hautes Parties contractantes, en vue de promouvoir une meilleure compréhension entre elles, encourageront et faciliteront les contacts et les relations entre leurs peuples.

CHAPITRE III. COOPÉRATION

Article 4. Les Hautes Parties contractantes favoriseront une coopération active dans les domaines économique, social, culturel, technique, scientifique et administratif ainsi que pour les questions faisant intervenir les aspirations et les idéaux communs de paix et de stabilité internationale dans la région et pour toute autre question d'intérêt commun.

Article 5. Conformément à l'article 4, les Hautes Parties contractantes déploieront tous leurs efforts, au niveau multilatéral comme au niveau bilatéral, en s'appuyant sur les principes de l'égalité, de la non-discrimination et des avantages mutuels.

Article 6. Les Hautes Parties contractantes collaboreront en vue d'accélérer la croissance économique dans la région afin de renforcer les fondements d'une communauté des nations prospère et pacifique dans l'Asie du Sud-Est. A cette fin, elles favoriseront le développement de leur agriculture et de leurs industries, l'expansion de leur commerce et l'amélioration de leur infrastructure économique dans l'intérêt mutuel de leurs peuples. A cet égard, elles continueront à explorer toutes les voies susceptibles de conduire à une coopération étroite et bénéfique avec d'autres Etats, ainsi qu'avec des organisations régionales et internationales dans d'autres régions du monde.

Article 7. Les Hautes Parties contractantes intensifieront la coopération économique en vue d'instaurer la justice sociale et d'élever le niveau de vie des peuples de la région. A cette fin elles adopteront les stratégies régionales nécessaires au développement économique et à l'assistance mutuelle.

Article 8. Les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'instaurer la coopération la plus étroite et la plus vaste possible et de se prêter assistance en se fournissant mutuellement des moyens de formation et de recherche dans les domaines social, culturel, technique, scientifique et administratif.

Article 9. Les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'encourager la coopération pour raffermir la paix, l'harmonie et la stabilité dans la région. A cette fin, elles maintiendront des contacts entre elles et procèderont à des consultations régulières sur les questions régionales et internationales pour coordonner leurs vues, leur action et leurs politiques.

Article 10. Les Hautes Parties contractantes ne participeront en aucune manière ni sous aucune forme à aucune activité qui constituerait une menace à la stabilité politique et économique, à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale des Parties contractantes.

Article 11. Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, conformément à leurs aspirations et à leurs idéaux respectifs, de renforcer leur vitalité nationale respective dans les domaines politique, économique et socio-culturel, aussi bien que dans le domaine de la sécurité hors de toute ingérence extérieure et de toute activité subversive interne afin de préserver leurs identités nationales respectives.

Article 12. Les Hautes Parties contractantes, dans les efforts qu'elles déploient pour instaurer la sécurité et la prospérité dans la région, s'efforceront de coopérer dans tous les domaines afin de favoriser la vitalité de la région, en se fondant sur les principes de l'indépendance, de l'autonomie, du respect mutuel, de la coopération et de la solidarité, lesquels constituent les fondements d'une communauté des nations forte et viable dans l'Asie du Sud-Est.

CHAPITRE IV. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 13. Les Hautes Parties contractantes sont sincèrement résolues à prévenir l'apparition de tout différend. Au cas où surgiraient cependant des différends sur des questions les touchant directement, en particulier s'ils sont susceptibles de troubler la paix et l'harmonie de la région, les Hautes Parties contractantes s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et régleront à tout moment lesdits différends par voie de négociations amiables.

Article 14. En vue de régler les différends par un processus régional, les Hautes Parties contractantes créeront un Haut Conseil en tant qu'organe permanent, qui comprendra un représentant de niveau ministériel de chacune des Hautes Parties contractantes. Ce Haut Conseil constatera l'existence des différends ou des situations susceptibles de troubler la paix et l'harmonie de la région.

Article 15. Si aucune solution n'est trouvée par voie de négociations directes, le Haut Conseil connaîtra du différend ou de la situation et recommandera aux parties au différend des moyens de règlement appropriés tels que bons offices, médiation, enquête ou conciliation. Le Haut Conseil pourra toutefois proposer ses bons offices ou, si les parties au différend en décident ainsi, se constituer en commission de médiation, d'enquête ou de conciliation. S'il le juge nécessaire, le Haut Conseil recommandera des mesures appropriées pour empêcher l'aggravation du différend ou la dégradation de la situation.

Article 16. Les dispositions susmentionnées du présent chapitre ne s'appliqueront à un différend que si les parties à ce différend en décident ainsi. Toutefois, lesdites dispositions n'interdisent pas aux Hautes Parties contractantes non parties au différend d'offrir toute leur assistance en vue du règlement dudit différend. Les parties au différend devront se montrer disposées à accepter une telle offre d'assistance.

Article 17. Rien dans le présent Traité ne s'oppose au recours aux modes de règlement pacifique prévus au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Les Hautes Parties contractantes qui sont parties à un différend devront s'employer à le résoudre par voie de négociations amiables avant de recourir aux autres procédures prévues dans la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18. Le présent Traité sera signé par la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande. Il sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat signataire.

Il sera ouvert à l'adhésion d'autres Etats dans l'Asie du Sud-Est.

Article 19. Le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Gouvernement des Etats signataires désignés comme dépositaires du présent Traité et des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 20. Le présent Traité est établi dans les langues officielles des Hautes Parties contractantes, toutes les langues faisant également foi. Il sera rédigé une traduction commune et convenue en langue anglaise des textes susmentionnés. Tout désaccord concernant l'interprétation du texte commun sera réglé par voie de négociation.

EN FOI DE QUOI les Hautes Parties contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Denpasar, à Bali, le 24 février 1976.

Pour la République d'Indonésie :

[Signé]
SOEHARTO
Président de la République

Pour la Malaisie :

[Signé]
DATUK HUSSEIN ONN
Premier Ministre

Pour la République des Philippines :

[Signé]
FERDINAND E. MARCOS
Président de la République

Pour la République de Singapour :

[Signé]
LEE KUAN YEW
Premier Ministre

Pour le Royaume de Thaïlande :

[Signé]
KUKRIT PRAMOJ
Premier Ministre